

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLANDRAUT**

Séance du jeudi 23 septembre 2021

Séance ordinaire

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation : 17.09.2021

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

L'an deux mil vingt et un et le vingt-trois septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle Cadis (raisons sanitaires dues au COVID19), après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick BRETEAU, Maire.

Présents: MM. Patrick BRETEAU, Jean-François SABOY, Cyril CHARBONNIER, Mme Nathalie ALIMI, MM. Yves DEVAURAZ-CABANON, Jean-Jacques SCHMIT, Damien DANJOU, Mickaël BARBE, Mmes Sophie ETOC, Christine CAULIE, Mariette DUFLET, Catherine CABROL, Sandra GUYOU, Aurélie ALONSO.

Excusés : Mireille EDOUARD a donné procuration à Patrick BRETEAU.

Absents :

Secrétaire de séance : Mariette DUFLET, Sandra GUYOU.

M. BRETEAU donne lecture du compte rendu du précédent conseil municipal du 30 juin 2021 qui est adopté.

M. le Maire demande au Conseil l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour :

1.3 Subventions aux associations.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'ajout.

M. BRETEAU présente l'ordre du jour :

1. FINANCES

1.1 Virement de crédits Assainissement

1.2 Effacement de dette

1.3 Subventions aux associations.

2. PERSONNEL

2.1 Taux de promotion d'avancement de grade

3. URBANISME - PATRIMOINE

3.1 Avis sur le PLUi

3.2 Cession parcelle AC 629

4. INTERCOMMUNALITE

4.1 Pacte de gouvernance de la CDC sud Gironde

4.2 Modification statuts du SDEEG

5. DIVERS

5.1 Convention mise à disposition du stade municipal à la ligue aquitaine de football

1.1 DECISION MODIFICATIVE budget assainissement

Budget assainissement – provision pour dépréciation :

Cpte-Op	Libellé	Dépenses	Recettes
6817-68	Provision pour dépréciation	+ 30 €	
611-011	Sous traitance générale	- 30 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative ci-dessus.

1.2 EFFACEMENT DE DETTE

Par courrier du 30 avril, M. le trésorier informe du jugement de la commission de surendettement du Lot et Garonne prononçant l'effacement de la dette de M. et Mme BUYSSONIE Brandon. Ils sont redevables de la somme de 31.90 € correspondant aux repas de la cantine scolaire de 2014.

M. le Maire demande au conseil de se prononcer sur l'effacement de cette dette de 31.90 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal est favorable à l'effacement de la dette de M. et Mme BUYSSONIE Brandon pour la somme de 31.90 €.

1.2 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

Mme GUYOU propose les subventions aux associations suivantes et rappelle que des associations n'ont pas déposé leur dossier de demande étant donné que peu d'entre elles ont pu fonctionner en raison de la crise sanitaire. Les subventions proposées ont fait l'objet d'une réunion au mois d'août.

Nom	Alloué en Euros
ACCA	600
Association A.S.V.P.	3000
Ecole de Football UCEF	500
Compagnons comédiens	600
Nuits atypiques	500
Regart photo	200
Compagnons d'argile	330
Ecole de Judo	1000
Les amis du Musée	700
Bazas culture Cinéma VOG	80
TOTAL	7 510

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide l'octroi des subventions telles que précisées dans le tableau ci-dessus et dans le Budget de la commune.

2.1 DÉLIBÉRATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION APPLICABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 49, 79 et 80 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire :

Considérant qu'en application du 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale ; (1)

Vu l'avis du Comité Technique selon réunion en date du 21/09/2021 ;

DECIDE

CATEGORIE HIERARCHIQUE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
A	Ensemble des grades d'avancement	100 %
B	Ensemble des grades d'avancement	100 %
C	Ensemble des grades d'avancement	100 %

3.1 AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5,

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi et définissant les modalités de la concertation avec la population,

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté de communes du Sud Gironde du 4 novembre 2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté de communes du Sud Gironde du 5 juillet 2021 arrêtant le projet de PLUi,

Vu le dossier d'arrêt du projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2015, la Communauté de Communes du Sud Gironde a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Par arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2017, le territoire de la Communauté de communes du Sud Gironde a été étendu à 8 communes : Saint Macaire, Saint Maixant, Le Pian sur Garonne, Verdélais, Saint-André du

Bois, Semens, Saint-Germain de Graves et Saint-Martial. Par délibération en date du 9 janvier 2017, le Conseil communautaire a de ce fait étendu la procédure d'élaboration du PLUi à ces huit communes.

Les modalités de collaboration avec les communes ont été votées par le conseil communautaire le 23 mars 2015. Des extraits de cette délibération sont indiqués ci-après :

- « *La collaboration sera menée avec les trente communes tout au long du déroulement des opérations. Des réunions seront organisées dès que nécessaire et /ou à la demande de(s) commune(s) en fonction de l'évolution de ce dossier. Si le terme employé dans les textes est « collaboration », il faut aller plus en avant en parlant de co-construction de ce document d'urbanisme, même si la validation des actes est du ressort du Conseil Communautaire* ».
- « *Des réunions sectorielles par thématique seront organisées en tant que de besoin. La commission urbanisme (commission où il serait souhaitable que toutes les communes se fassent représenter) devra s'attacher, avant toute proposition à la conférence intercommunale des maires, que le dossier qui sera soumis à cette dernière a bien l'approbation de la ou des communes concernées (importance de la représentation des communes au sein de la commission urbanisme). Un travail préparatoire entre le(s) bureau(x) d'étude et chaque commune sera à mettre en place afin de donner tout son sens à la démarche de co-construction dans laquelle s'inscrit le territoire. Avant chaque validation des grandes étapes (diagnostic, PADD, Avant-projet de PLUi) les élus des conseils municipaux devront débattre et faire connaître la position de leur conseil à la communauté* ».

Par délibération du 23 mars 2015, le conseil communautaire de la communauté de communes a retenu les modalités de concertation préalable avec la population comme suit :

- *Des réunions publiques auront lieu lors des grandes étapes du projet (diagnostic, PADD). Ces réunions seront déclinées et organisées de façon déconcentrées dans chaque secteur défini par les limites, à la date d'approbation de cette délibération, des trois cantons qui composent la CdC (cantons de Saint Symphorien, de Villandraut et de Langon)*
- *Des informations seront diffusées dans la presse locale, dans le journal intercommunal ainsi que sur le site internet de la CdC*
- *La mise à disposition d'un registre dans chaque mairie de la CdC et à la Communauté de Communes pour recueillir l'avis de la population*
- *Une exposition itinérante sera tenue dans chaque secteur défini précédemment*
- *La communauté se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire*

2. OBJECTIFS ET ENJEUX DU PLUi

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portent sur les objectifs suivants :

- Permettre un développement urbain maîtrisé et respectueux des spécificités agricoles, viticoles, forestières, paysagères et culturelles du territoire, de la préservation de la biodiversité et des espaces naturels majeurs.
- Reconquérir les logements vacants et revitaliser les centres villes ou bourgs pour lutter contre l'étalement urbain, préserver les espaces naturels et agricoles.
- Permettre le développement démographique en garantissant notamment les conditions d'accueil d'une nouvelle population (services, activités économiques...) et une offre de logement diversifiée et adaptée aux différentes populations du territoire.
- Conforter le développement économique et touristique o Préserver et mettre en valeur un patrimoine riche, caractérisé par un nombre important de sites classés, de sites naturels et remarquables qui forgent les identités de notre territoire et qui sont des éléments majeurs de l'attrait touristique de Sud Gironde.
- Anticiper l'évolution future du périmètre intercommunal.

3. RAPPEL DES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu au sein des conseils municipaux puis le 4 novembre 2019 en conseil communautaire.

Le PADD décline 3 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- ORIENTATION N°1 : Garantir un cadre de vie de qualité ;
- ORIENTATION N°2 : Accompagner le développement de l'économie locale ;
- ORIENTATION N°3 : Protéger les ressources naturelles, les personnes et les biens : encourager le développement des énergies renouvelables

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Une erreur matérielle a été constatée dans le PADD. Le PADD tel que débattu indique en son point 4. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain « Par compatibilité avec le SCoT Sud Gironde en cours d'élaboration, il est fixé un objectif de modération de 40% minimum à horizon 2030 à destination de l'habitat par rapport à la décennie passée ». Le SCoT approuvé fixe ce taux à 45% et le PLUi a été élaboré dans le respect de cette disposition.

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire, lors de la délibération du 23 mars 2015, a défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Communauté de Communes, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire.

4. CONTENU DU DOSSIER D'ARRET

Le dossier d'arrêt du PLUi est composé des pièces suivantes :

- Tome 1 :
 - Livre 0 : procédure.
 - Livre 1 : rapport de présentation.
 - Livre 2 : projet d'aménagement et développement durables (PADD), débattu en conseil communautaire le 4 novembre 2019.
- Tome 2 :
 - Livre 3 : règlement.
 - Livre 4 : orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Tome 3 :
 - Livre 5 : annexes

5. SUITE DE LA PROCEDURE

Le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la CDC du Sud-Gironde.

L'article R. 153-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier de PLUi arrêté en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Considérant ce qui précède,

Considérant le dossier du projet de PLUi arrêté le 5 juillet 2021,

Considérant les observations de la Commune annexée à la présente délibération,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal :

Article unique :

- **EMET** un avis favorable au projet de PLUi arrêté le 5 juillet 2021.

3.2 CESSION PARCELLE AC 629

M. le Maire rappelle que par délibération du 26 septembre 2019, le conseil municipal a autorisé la cession d'une partie de la parcelle AC 494 (ancien numéro) au profit de M. BRUNETEAU (acquéreur de l'ancien café « Les Tilleuls ») au prix de 10.50 € le m².

La commune a fait établir un document d'arpentage afin de délimiter la nouvelle parcelle qui sera cédée. Il s'agit de la parcelle n° AC 629 d'une contenance de 83 m².

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur la cession et le prix de cession de la nouvelle parcelle n° AC 269.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide la cession de la parcelle AC 629 (env 83 m²) pour la somme de 10,50 €/m² et donne pouvoir, avec faculté de substitution, à M. le Maire afin de procéder à cette vente et signer l'acte et tout document s'y rapportant. Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

4.1 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE DE LA CDC DU SUD GIRONDE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a introduit la nouvelle obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de déterminer en début de mandat s'ils souhaitent ou non établir un pacte de gouvernance. L'article L.5211-11-2 du CGCT présente des exemples de ce qui peut être prévu dans un pacte de gouvernance, parmi lesquels :

- la définition des relations entre le bureau et la conférence des maires
- la création de commissions spécialisées associant les maires
- Les orientations en matière de mutualisation des services

Le conseil communautaire de la CdC du Sud Gironde, lors de sa réunion du 23 novembre 2020 a pris la décision d'élaborer un pacte de gouvernance. Afin d'y travailler, une réunion dédiée a été organisée le 22 juin 2021, à laquelle tous les maires ont été conviés.

Un projet de pacte de gouvernance découle des échanges tenus à cette occasion a été établi.

Il est soumis à l'avis des conseils municipaux des 37 communes membres, invitées à se prononcer pour le 30 septembre 2021.

Les remarques et suggestions pour amender ou compléter le projet de pacte, qui seront formulées par les conseils municipaux lors de la période de consultation feront l'objet de discussions en conférence des maires le 11 octobre 2021 et pourront être intégrées dans la version du pacte qui sera soumise à l'approbation du conseil communautaire le 18 octobre 2021.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à formuler son avis sur ce projet de pacte de gouvernance.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le projet de pacte de gouvernance tel que proposé.

4.2 MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG (07.2021)

Lors de sa réunion du 24 juin 2021, le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts.

Le Président du SDEEG vient de nous notifier la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux / Conseils Communautaires / Comités Syndicaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ÉNERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition énergétique et écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres. Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.
- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
- l'urbanisme et le foncier : L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Je vous propose d'approuver les statuts modifiés du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte les statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés à la présente délibération.

5.1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE MUNICIPAL A LA LIGUE AQUITAINE DE FOOTBALL

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de réfection de l'éclairage du stade municipal sont achevés. Ces travaux ont bénéficiés de financement du département et de la ligue de football Nouvelle Aquitaine.

La commune doit donc conventionner avec la ligue et le district afin de mettre à leur disposition nos équipements sportifs.

Monsieur le Maire demande donc au conseil de l'autoriser à signer la présente convention de mise à disposition avec la ligue de football Nouvelle Aquitaine et le district jointe à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise M. le Maire à signer la présente convention de mise à disposition avec la ligue de football Nouvelle Aquitaine et le district